

**LOI DU 22 JANVIER 2007 CONCERNANT LA CREATION DU CENTRE FEDERAL DE CONNAISSANCES POUR LA SECURITE CIVILE <sup>(1)</sup> (M.B. 21.02.2007)**

ALBERT II, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Disposition introductive**

**Article 1.** La présente loi règle une manière visée à l'article 78 de la Constitution.

**CHAPITRE II. - Création du Centre fédéral de Connaissances pour la Sécurité civile**

**Art. 2.** Dans la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, il est inséré un chapitre III, rédigé comme suit :

**« Chapitre III. - Centre fédéral de connaissances pour la sécurité civile.**

**Article 20.** Le Centre fédéral de Connaissances pour la Sécurité civile, créé au sein du Service public fédéral Intérieur, constitue un service de l'Etat à gestion séparée, tel que défini à l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Les modalités d'exécution sont déterminées par le Roi. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soi revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 22 janvier 2007.

---

<sup>(1)</sup> Session ordinaire 2006-2007.

Chambre des représentants  
Documents parlementaires. - Projet de loi, n° 51-2691/1. - Rapport de la Commission n° 51-2691/2. - Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat, n° 51-2691/3.  
Annales parlementaires. - Discussion et adoption. Séance du 7 décembre 2006.

Sénat  
Documents parlementaires. - Projet transmis par la Chambre des représentants, n° 3-1976/1. - Projet non évoqué par le Sénat.